

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES.

N° 33. — Le Ministre de la Marine et des Colonies

AUX PRÉFETS MARITIMES, CHEFS DU SERVICE DE LA MARINE, COMMANDANT SUPÉRIEUR DE LA MARINE EN ALGÉRIE, CONTRÔLEURS DE LA MARINE.

(Direction des services administratifs : bureau de la comptabilité du matériel.)

*Règles à suivre pour la vente des objets mobiliers appartenant à la marine. — Les dispositions des articles 140, 141, 142 de l'instruction du 15 janvier 1846 sont abrogées. — On se conformera à l'avenir aux prescriptions du règlement du 31 octobre 1840.*

Paris, le 17 février 1849.

CIToyENS, le règlement de 1840, rendu pour l'exécution, en ce qui concerne la marine, de l'ordonnance du 31 mai 1838, sur la comptabilité publique, a conféré aux agents de l'administration des domaines le droit de procéder aux ventes des objets mobiliers impropres au service, tandis qu'il n'accorde aux agents de la marine que le droit de diriger l'opération.

En dérogeant à ces dispositions par l'instruction du 15 janvier 1846 sur la comptabilité des matières de la marine, l'un de mes prédécesseurs ne songea peut-être pas assez qu'une instruction ministérielle ne pouvait infirmer un règlement d'administration publique tel que celui du 31 octobre 1840; et ce fut en considération des difficultés matérielles que présentait l'exécution littérale des dispositions de ce règlement qu'il fut conduit à insérer dans l'instruction du 15 janvier 1846 celles que l'usage avait consacrées.

En effet, pour rentrer complètement dans l'esprit du règlement de 1840, il aurait fallu, aussitôt l'autorisation de vendre accordée, remettre les objets à vendre à la disposition de l'administration des domaines, Or, dans aucune de nos principales villes maritimes, cette administration ne possède les locaux nécessaires à l'emmagasinement desdits objets, et l'impossibilité de satisfaire, sur ce point, aux exigences du règlement, avait porté à s'en écarter dans la forme; car, au fond, les résultats des opérations de vente sont les mêmes.

L'administration des domaines insistant aujourd'hui pour que les dispositions du règlement de 1840 soient strictement observées, j'ai dû déférer à sa demande.

J'ai décidé, en conséquence, que les articles 140, 141 et 142 de l'in-